



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

SAINT-LO, le **03 OCT. 2016**

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales,  
des affaires financières et juridiques  
2<sup>ème</sup> bureau  
Bureau des relations avec les collectivités territoriales  
Affaire suivie par Vanessa LAMBERT  
☎ 02.33.75.48.26 / fax 02.33.75.48.25  
[vanessa.lambert@manche.pref.gouv.fr](mailto:vanessa.lambert@manche.pref.gouv.fr)  
N° **16-110-VL**

**Arrêté**  
**créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo**  
**issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,**  
**et de la communauté de communes de Canisy**

**LE PREFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU L'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code général des impôts ;
- VU L'arrêté préfectoral n°13-26-CL du 9 avril 2013 créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, des communautés de communes de l'Elle, de Maigny, de la Région de Daye, du canton de Tessy-sur-Vire et du canton de Torigni-sur-Vire et de l'adhésion de la commune de Domjean ;
- VU L'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Canisy ;
- VU L'arrêté préfectoral n°13-87-CL du 30 décembre 2013 autorisant la modification du nom, de l'adresse et l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Canisy, désormais dénommée communauté de communes de Canisy ;
- VU L'arrêté préfectoral n°16-029 VL du 16 mars 2016 portant établissement du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°16-032-VL du 4 avril 2016 fixant le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu du projet de fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy ;
- VU L'arrêté n°16-060-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montbray au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Montbray au 31 décembre 2016 ;
- VU L'arrêté n°16-061-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montpinchon au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Montpinchon au 31 décembre 2016 ;
- VU L'arrêté n°16-070-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Tribehou au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SMAEP de Tribehou au 31 décembre 2016 ;

- VU L'arrêté n°16-074-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte de production d'eau du centre Manche (SYMPEC) au syndicat départemental d'eau de la Manche (SDEAU 50) et constatant la dissolution du SYMPEC au 31 décembre 2016 ;
- VU Les délibérations favorables à ce périmètre des conseils municipaux des communes de : Agneaux du 26/04/2016, Airel du 25/04/2016, Amigny du 07/04/2016, La Barre-de-Semilly du 07/06/2016, Baudre du 12/04/2016, Beaucoudray du 31/05/2016, Berigny du 01/06/2016, Bieville du 09/05/2016, Canisy du 02/05/2016, Carantilly du 18/05/2016, Cavigny du 10/05/2016, Cerisy-la-Forêt du 06/05/2016, Conde-sur-Vire du 12/05/2016, Couvains du 17/06/2016, Dangy du 23/05/2016, Le Dezert du 20/05/2016, Domjean du 25/05/2016, Gouvets du 15/04/2016, Graignes-Mesnil-Angot du 17/05/2016, Thereval du 07/06/2016, Le Hommet-d'Arthenay du 12/04/2016, Lamberville du 26/04/2016, Le Lorey du 04/05/2016, La Luzerne du 13/04/2016, Marigny-le-Lozon du 10/05/2016, La Meauffe du 22/04/2016, Le Mesnil-Eury du 08/04/2016, Le Mesnil-Rouxelin du 08/06/2016, Le Mesnil-Veneron du 31/05/2016, Le Mesnil-Vigot du 17/05/2016, Les Champs de Losque du 24/06/2016, Montrabot du 06/05/2016, Montreuil-sur-Lozon du 10/06/2016, Moon-sur-Elle du 13/04/2016, Moyon Villages du 25/04/2016, Placy-Montaigu du 04/05/2016, Pont-Hebert du 23/05/2016, Quibou du 29/04/2016, Remilly-sur-Lozon du 07/04/2016, Saint-Amand du 10/05/2016, Saint-Clair-sur-l'Elle du 02/05/2016, Saint-Georges-Montcocq du 14/04/2016, Saint-Germain-d'Elle du 27/05/2016, Saint-Gilles du 17/05/2016, Saint-Jean-de-Daye du 11/04/2016, Saint-Jean-d'Elle du 12/05/2016, Saint-Lo du 24/05/2016, Saint-Louet-sur-Vire du 14/06/2016, Saint-Martin-de-Bonfosse du 27/05/2016, Saint-Pierre-de-Semilly du 13/05/2016, Bourgvallées du 02/05/2016, Sainte-Suzanne-sur-Vire du 26/04/2016, Saint-Vigor-des-Monts du 03/05/2016, Tessy Bocage du 12/05/2016, Torigny-les-Villes du 24/05/2016, Troisgots du 27/05/2016,
- VU Les délibérations défavorables à ce périmètre des conseils municipaux des communes de : Rampan du 21/04/2016, Saint-Ebremond-de-Bonfossé du 19/05/2016 ;
- VU La délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges d'Elle du 27 mai 2016 décidant de ne pas se prononcer sur se périmètre ;
- VU Les délibérations réputées favorables à ce périmètre des conseil municipaux des communes de : Beuvrigny du 22/06/2016, Fourneaux du 21/06/2016, Le Mesnil-Amey du 21/06/2016, Le Mesnil-Herman du 21/06/2016, Le Perron du 21/06/2016, Saint-Andre-de-l'Epine du 21/06/2016, Saint-Fromond du 22/06/2016, Saint-Jean-de-Savigny du 22/06/2016, Soulles du 21/06/2016, Villiers-Fossard du 22/06/2016 ;
- VU Les délibérations favorables à ce périmètre des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo du 23/05/2016 et de la communauté de communes de Canisy du 10/05/2016 ;
- VU L'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi NOTRe sont respectées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté d'agglomération, nouvelle personne morale, est créée, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy et distincte de celles-ci.

**Article 2 :** La nouvelle communauté d'agglomération prend le nom de « Saint-Lô Agglo ». Son siège est situé à l'adresse suivante : 101 rue Alexis de Tocqueville à Saint-Lô.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés suivantes :

- Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Communauté de communes de Canisy

**Article 3** : La nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est composée des communes suivantes :

Agneaux	Les Champs-de-Losque
Airel	Marigny-le-Lozon
Amigny	Montrabot
Baudre	Montreuil-sur-Lozon
Beaucoudray	Moon-sur-Elle
Bérigny	Moyon Villages
Beuvrigny	Placy-Montaigu
Biéville	Pont-Hébert
Bourgvallées	Quibou
Canisy	Rampan
Carantilly	Remilly-sur-Lozon
Cavigny	Saint-Amand
Cerisy-la-Forêt	Saint-André-de-l'Epine
Condé-sur-Vire	Saint-Clair-sur-l'Elle
Couvains	Saint-Ebremond-de-Bonfossé
Dangy	Saint-Fromond
Domjean	Saint-Georges-d'Elle
Fourneaux	Saint-Georges-Montcocq
Gouvets	Saint-Germain-d'Elle
Graignes-Mesnil-Angot	Saint-Gilles
La Barre-de-Semilly	Saint-Jean-d'Elle
La Luzerne	Saint-Jean-de-Daye
La Meauffe	Saint-Jean-de-Savigny
Lamberville	Saint-Lô
Le Désert	Saint-Louet-sur-Vire
Le Hommet-d'Arthenay	Saint-Martin-de-Bonfossé
Le Lorey	Saint-Pierre-de-Semilly
Le Mesnil-Amey	Saint-Vigor-des-Monts
Le Mesnil-Eury	Sainte-Suzanne-sur-Vire
Le Mesnil-Herman	Souilles
Le Mesnil-Rouxelin	Tessy Bocage
Le Mesnil-Véron	Théval
Le Mesnil-Vigot	Torigny les Villes
Le Perron	Troisgots
	Villiers-Fossard

**Article 4** : Régime fiscal : en application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

**Article 5** : Les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Compétences obligatoires :

La nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5216-5 du CGCT :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones

d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° (À venir au 1er janvier 2018) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### Compétences optionnelles :

La nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

En application de l'article 35 III de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L5211-41-3 III.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ».

#### Compétences supplémentaires (qui ne peuvent être rattachées ni au groupe de compétences obligatoires, ni au groupe de compétences optionnelles) :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » dispose, à compter du 1er janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ».

**Article 6 :** Aux termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT : « lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ».

**Article 7 :** La création de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » entraîne les conséquences suivantes sur les syndicats inclus en partie ou totalement dans son périmètre.

S'agissant de compétences détenues à titre obligatoires, c'est à dire celles fixées par l'article L5216-5-I du CGCT, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7-I et II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par

transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences que le syndicat exerce.

Sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat de la Vire et du Saint-Lois (255003550), pour les compétences SCOT et développement économique
- Syndicat mixte Manche numérique (255003592)
- Syndicat mixte du Point Fort (255003063)

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

S'agissant des compétences optionnelles et supplémentaires, les conséquences de la création de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » sur les syndicats seront mises en œuvre en fonction de la décision de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » sur l'exercice de ces compétences ou à l'issue du délai prévu à l'article L5211-41-3 du CGCT et 35 III de la loi NOTRe.

S'agissant de compétences détenues à titre optionnel, c'est à dire celles fixées par l'article L5216-5-II du CGCT, la prise de compétence par la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » ou à défaut, le terme de la période de restitution des compétences optionnelles, entraînera les conséquences suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article L5216-6, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Sont concernés les syndicats suivants, entièrement inclus dans le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » :

- Syndicat mixte de distribution d'eau potable de la Chapelle sur Vire (200046373) détenteur de la compétence optionnelle « eau » dont sont membres les communes de Bourgvallées, Canisy, Dangy, Le Mesnil-Herman, Quibou, Saint-Ebremond de Bonfossé, Soulles et l'EPCI fusionné Saint-Lô Agglo en représentation substitution des communes de Domjean, Moyon-Villages, Tessa-Bocage, Troisgots,
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Joigne (255002859) détenteur de la compétence optionnelle « assainissement » dont sont membres les communes de Canisy et de Quibou

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences optionnelles transférées :

Sont concernés les syndicats suivants :

- Syndicat mixte AEP et assainissement des Bruyères (200062446) détenteur de la compétence optionnelle « eau et assainissement » qui regroupe la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et des communes membres de la communauté de communes Aunay Caumont Intercommunal

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7-IV, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent.

Sont concernés les syndicats suivants, détenteurs de la compétence optionnelle « eau », regroupant des communes appartenant à plus de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'évolution ultérieure du périmètre de ces syndicats :

- Syndicat mixte d'AEP de la Gièze (200046837)
- Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de St Sauveur Lendelin (200047538)
- Syndicat mixte eau de Caumont L'éventé (200052611)
- Syndicat mixte de la Soulles (255002073)
- Syndicat départemental de l'Eau de la Manche (200033462)

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 I alinéa 2, pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L. 5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Sont concernés les syndicats suivants :

- Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole (200051183)
- Syndicat de la Vire et du Saint-Lois (255003550), pour la compétence entretien du domaine public fluvial de la Vire et du canal Vire Taute
- Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin (200051365)

En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocessions de compétences ultérieures, il conviendra également d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire.

**Article 8 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ». Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy est attribué à la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ».

la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016, y compris les budgets annexes suivants :

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

- ordures ménagères
- eau potable Régie
- eau potable gérance
- eau potable affermage
- assainissement collectif régie
- assainissement collectif affermage
- assainissement non collectif secteur Saint-Lô régie
- transports
- opérations immobilières
- bâtiment copinews Marigny
- crédit bail immo Tessy
- Tessy terre entreprise
- parc d'activité Neptune 2
- parc d'activité agro alimentaire ST Georges Montcoq
- parc d'activité croix carrée II
- parc d'activité hôtel Flanquet Agneaux
- parc d'activité Europe 2 saint lo
- technopole Agglo 21 saint lo
- zone artisanale Saint Clair sur Elle
- zone artisanale Détourbe 2
- zone artisanale Fauquetière condé sur vire
- zone artisanale Horizon st jean des baisants
- zone artisanale Hébécrevon
- zone artisanale Moyon
- lotissement Bois Jugan
- lotissement Clos Cauvin
- lotissement La Croix Pain St georges montcoq
- lotissement La Chesnais Baudre
- lotissement les coteaux de la Vire
- foyer des jeunes travailleurs
- centre aquatique
- espace forme centre aquatique
- golf III (parc d'activités)
- panneaux photovoltaïques
- parc d'activité du Fleurion Le Désert
- parc d'activité Guilberville
- parc d'activité La Chénee Marigny

Budgets annexes dont l'EPCI fondateur est la communauté de communes de Canisy

- ordures ménagères
- locations industrielles
- service public d'assainissement non collectif
- lotissement « l'ozouvrière » Dangy
- lotissement « les 3 carriers » St Ebremond
- lotissement « le Gislot » Quibou
- lotissement « les prés » St Romphaire
- lotissement "la Perelle" Canisy
- lotissement "le grand jardin" St Martin

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

**Article 9 :** Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Il conviendra de délibérer sur la création des budgets annexes lors des premières réunions du conseil communautaire.

**Article 10 :** L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1er janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 07 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de la communauté Saint-Lô Agglo, qui constitue l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants, est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », et au plus tard six mois après la fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein de la communauté de communes de Canisy sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo », les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

**Article 11 :** Les fonctions de comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération "Saint Lô Agglo" sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Saint Lô.

**Article 12 :** La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. A défaut, la composition sera fixée par le préfet selon les modalités prévues au II et III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

**Article 13 :** L'article 35 de la loi NOTRe prévoit que le V de l'article L5211-41-3 du CGCT sont applicables aux fusions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coordination intercommunale.

A ce titre, le mandat des membres en fonction avant la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion, de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo ». La présidence de la nouvelle communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 15 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, les présidents de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la communauté de communes de Canisy, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 6, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le

03 OCT. 2016

Jacques WITKOWSKI



COPIE EB

+ scan et diffusion à l'ensemble des agents du S<sup>1/2</sup> Inis. JOK Anais

Arrêté  
créant la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo  
issue de la fusion de la communauté d'agglomération Saint-Lô agglomération,  
et de la communauté de communes de Canisy

SISC - ARRIVEE			
VEP	SRD		
Pour suite à donner			

11 OCT. 2016

Liste des destinataires

Projet de réponse			
Pour information			α
Pour attribution		α	

- Messieurs les Maires concernés ;

- Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ;

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ;

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;

- Monsieur le Président de la communauté de communes de Canisy

- Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats suivants :

Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

Syndicat de la Vire et du Saint-Lois

Syndicat mixte Manche numérique

Syndicat mixte du Point Fort

Syndicat mixte de distribution d'eau potable de la Chapelle sur Vire

Syndicat intercommunal d'assainissement de la Joigne

Syndicat mixte d'AEP et d'assainissement des Bruyères

Syndicat mixte d'AEP de la Gièze

Syndicat mixte d'AEP de Saint-Sauveur Lendelin

Syndicat mixte eau de Caumont l'Eventé

Syndicat mixte de la Soulles

Syndicat départemental d'eau de la Manche

Syndicat du SAGE des bassins versants de la Sienne, Soulles et des bassins versants côtiers de la Côte Ouest du Cotentin

- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ;

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ;

- Madame la Préfète de Région ;

- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

- Monsieur le Préfet du Calvados ;

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg

- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances

- Monsieur le Directeur des archives départementales ;

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;

- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;

- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ;

DDTM MANCHE - DIRECTION - ARRIVEE			
10 OCT. 2016			
Sce destinataire	Feris	SADT	DTC
Pour attribution	α		
Projet de réponse			
Pôle sur Vire		α	α

- Monsieur l'Architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ;
- Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ;
- Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ;
- Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ;
- Mme la cheffe du bureau des finances locales ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.